

RÈGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS 2025

I- ADMISSION

Article 1.1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

Article 1.2 – Modalités d'inscription

Les épreuves d'admission sont à destination de tous les candidats, que la formation soit suivie par la voie initiale, continue ou de l'apprentissage.

- Les inscriptions s'effectuent via **PARCOURSUP** pour les candidats :
 - en terminale ;
 - étudiant ;
 - en activité (en situation d'emploi ou à la recherche d'un emploi) et ayant interrompu leurs études en France (Métropole et Outre-Mer) depuis moins de trois ans au 01.01.2025.

La confirmation du vœu de formation en voie initiale est conditionnée par le paiement des frais de sélection (130€).

Si la candidature concerne uniquement l'apprentissage, alors le candidat ne paie pas la somme de 130€ et sera convoqué à un entretien uniquement s'il trouve un employeur. Le candidat doit se manifester auprès du CFA (cfa@arifts.fr) pour être convoqué aux admissions dites « exceptionnelles » (cf. page 8).

- Pour les personnes en activité (en situation d'emploi ou à la recherche d'un emploi) et ayant interrompu leurs études en France (Métropole et Outre-Mer) depuis **plus de trois ans** au 01.01.2025, l'inscription s'effectue sur notre site internet, via la plateforme NETYPAREO, en cliquant sur ce [lien](#).

Les candidatures sont ouvertes du **27 janvier au 2 avril 2025**.

Article 1.3 – Conditions d'inscription aux épreuves d'admission

Le candidat doit remplir au moins une des deux conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat * (ou en terminale sous réserve de l'obtention du baccalauréat) ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau 4*.

- bénéficiaire d'une validation de ses études, de ses expériences professionnelles ou de ses acquis personnels (VAPP), en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Présentation et modalités de la VAPP ARIFTS disponibles à cette adresse :

[Microsoft Word - Modalités demande VAPP 2025](#)

**Pour les diplômés étrangers, demander une attestation de comparabilité sur le [lien](#) suivant.*

Article 1.4 – Dossier de candidature et convocation

1.4.1 PARCOURSUP

- lettre de motivation
- curriculum vitae : activités et centres d'intérêts
- paiement des frais d'admission (130€) pour la voie initiale

Lorsque le dossier est complet, le candidat reçoit un mail de demande de prise de rendez-vous sur Parcoursup :

- choix de l'horaire par le candidat
- édition de la convocation par le candidat sept jours avant l'épreuve.

Pour les candidats en situation de handicap ou présentant une incapacité temporaire, les demandes d'aménagement d'épreuves sont traitées après l'envoi des convocations.

1.4.2 . NETYPAREO

- [formulaire à compléter en ligne](#)(coordonnées, état civil...);
- projet de formation ou lettre de motivation (1 feuille recto/verso maximum);
- curriculum vitae ;
- copie recto-verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- copie du diplôme conditionnant la présentation à l'épreuve ou de l'attestation d'inscription au DAEU (Diplôme d'Accès aux Études Universitaires) ;

Suite au dépôt de la candidature, un RIB est adressé dans les 10 jours pour procéder au **virement des frais d'admission de 130€**.

Le dossier doit être COMPLET, justificatif de virement compris, au plus tard le **mercredi 2 avril 23h59 (date de clôture)**. Tout dossier incomplet à la date de clôture entraîne l'annulation de la candidature.

Lorsque le dossier est complet, une convocation est adressée par mail, au plus tard 7 jours avant l'épreuve.

Pour les candidats en situation de handicap ou présentant une incapacité temporaire, les demandes d'aménagement d'épreuves sont traitées après l'envoi des convocations.

[Article 1.5 - Candidature étudiant étranger](#)

Les candidats résidant à l'étranger doivent constituer en parallèle de leur candidature, un dossier d'études en France sur [CAMPUS FRANCE](#) en respectant le calendrier mentionné.

[Article 1.6 - Entretien d'admission](#)

L'épreuve d'admission se déroule à l'ARIFTS de **Rezé**, quel que soit l'établissement de formation choisi par le candidat, le **samedi 26 avril 2025** (sous réserve de modification ultérieure).

[Exceptionnellement, possibilité de demander une visioconférence si vous résidez ou travaillez hors France métropolitaine (sur présentation d'un justificatif de moins d'un mois).]

Pour l'épreuve d'admission, le candidat se présente muni de sa convocation et d'une pièce d'identité. Il apporte également sa lettre de motivation et son CV (rubrique nommée : « activités et centres d'intérêts » dans Parcoursup).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel d'admission. L'entretien, noté sur 20, dure 20 minutes : 5 minutes de présentation du candidat, suivi de 15 minutes d'échange avec le jury.

Chaque candidat est reçu en entretien par un jury (professionnel ou formateur du secteur).

L'entretien est destiné à apprécier et à évaluer :

- l'aptitude et la motivation à l'exercice de la profession ;
- la motivation et les capacités à entrer en formation ;
- la connaissance du projet pédagogique de l'ARIFTS et l'adhésion aux valeurs du travail social;
- l'aptitude à communiquer et à interagir.

À l'issue de l'épreuve, le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour une harmonisation des évaluations des jurys.

Le jury est souverain. Par conséquent, un recours peut être étudié uniquement si de nouveaux éléments sont portés à la connaissance de la direction et justifient le réexamen de la candidature.

[Article 1.7 - Retard et absence](#)

Le candidat doit se présenter à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation.

Tout retard le jour de l'épreuve relève de l'appréciation du service admission qui décide, en fonction des éléments fournis, de la possibilité de planifier une passation d'épreuve ce même jour.

En cas d'absence relevant d'un cas de force majeure, il convient de prévenir le service la veille ou le jour de l'épreuve et de fournir un justificatif.

Le traitement des cas de force majeure relève de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant. Il est entendu par « cas de force majeure », tout événement ayant un caractère extérieur, imprévisible et insurmontable. Si le cas de force majeure est avéré, un nouvel entretien sera planifié.

En cas d'absence non justifiée avant ou le jour de l'épreuve, celle-ci n'est pas reportée. Le candidat est déclaré « non admis ».

Article 1.8 – Modalités d'admission dans un contexte exceptionnel

L'ARIFTS se réserve le droit d'annuler les entretiens de motivation. En cas d'annulation, ces derniers sont remplacés par une étude de dossier.

L'étude du dossier se fait à partir des éléments de la lettre de motivation et de la rubrique activités et centres d'intérêts.

Les frais d'évaluation du dossier sont de 97€. *Les candidats ayant payé les frais de sélection de 130€ se verront rembourser la différence de 33€ par crédit sur leur carte bancaire.*

Article 1.9 – Nombre de places

ARIFTS Angers :

- 44 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 20* places pour les apprentis
- 3* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

**nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.*

ARIFTS Rezé :

- 65 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 20* places pour les apprentis
- 3* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

**nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.*

Article 1.10 – Règle de classement des candidats

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat :

- Note inférieure à 10/20 : le candidat n'est pas admis à entrer en formation.
- Note supérieure à 10/20 :
 - Le candidat « admis sur liste principale » se voit proposer une place pour entrer en formation.
 - Le candidat « admis sur liste complémentaire » est dans l'attente d'une place*.

Le résultat obtenu vaut pour la voie initiale et la voie de l'apprentissage.

* Les rangs des listes complémentaires ne sont pas communiqués aux candidats car sujets à évolution constante selon les désistements.

Le service admission peut contacter les candidats jusqu'à la première semaine de la rentrée.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés selon l'ordre des critères d'évaluation ci-dessous :

- 1) motivations concernant le métier ;
- 2) motivations concernant l'entrée en formation ;
- 3) prédispositions pour exercer le métier ;
- 4) connaissance du projet pédagogique de l'ARIFTS ;
- 5) capacité de communication.

Article 1.11 – Décision d'admission

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des personnes « admises sur liste complémentaire » en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Les candidats reçoivent leur résultat via la plateforme PARCOURSUP ou par mail pour ceux ayant candidaté sur NETYPAREO.

L'ARIFTS se réserve également la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur formation sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle session d'admission si l'effectif visé n'est pas atteint. Seuls les candidats n'ayant pas reçu de convocation lors de la phase principale d'admission peuvent prétendre à cette phase complémentaire.

Article 1.12 - Accès aux notes et aux appréciations des jurys

Les personnes non admises peuvent demander un accès aux notes et aux appréciations des jurys à admission@arifts.fr dans un délai d'un mois après la réception des résultats.

Les personnes sur « liste complémentaire » peuvent en faire la demande dans un délai d'un mois après la rentrée en formation.

L'ARIFTS rend réponse dans un délai de trois mois maximum après la réception de la demande.

Les personnes admises n'ont pas la possibilité d'accéder aux notes et appréciations des jurys.

Article 1.13 - Frais d'admission engagés

Les frais d'admission de 130€ sont uniquement remboursables pour les candidats pouvant justifier de la signature d'un contrat d'apprentissage lors de leur inscription en première année.

En cas de désistement, fraude ou absence, aucun remboursement n'est effectué après l'envoi de la convocation.

En cas d'échec à l'épreuve d'admission, aucun remboursement n'est effectué.

II- INSCRIPTION

Article 2.1 - Confirmation d'inscription

La personne admise doit réaliser son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant un dossier complet en ligne, dont un premier versement correspondant à la moitié du montant des frais de scolarité (350€).

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et avant l'entrée en formation, sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée. L'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription au titre des frais de scolarité.

Article 2.2 - Désistement avant l'entrée en formation.

En cas de désistement, une retenue de 100 € est applicable au titre des frais de dossier. Toute demande de remboursement doit être adressée à admission@arifts.fr.

Article 2.3 - Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et sous réserve de la

validation de la Commission Allègement. Le document « *demande d'allègement* » est transmis par le service admission au moment de l'inscription. Il doit être renvoyé par mail, dûment complété avec les pièces demandées, au moment de **l'inscription dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la procédure d'inscription.**

Article 2.4 – Aménagements de scolarité

Les sportifs de haut niveau ou autres catégories de sportifs ainsi que les artistes de haut niveau peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité. Leur parcours de formation sera établi en collaboration avec l'équipe pédagogique.

Article 2.5 – Report d'entrée en formation

Un report d'entrée d'une année peut être accordé :

- si le financement de la formation est refusé et différé d'un an, sur justificatif fourni par l'employeur ;
- si des contraintes administratives inhérentes au candidat empêche l'obtention de documents nécessaires à l'inscription (ex : visa)
- si un certificat médical justifie le report.

La demande doit être adressée à admission@arifts.fr avant la rentrée.

Article 2.6 – Formation sous le statut de salarié ou d'apprenti

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage/de professionnalisation ou étant salarié peut entrer en formation à condition qu'il soit « admis sur liste principale » ou « admis sur liste complémentaire » selon les capacités d'accueil de l'établissement.

Le candidat et l'employeur doivent contacter l'ARIFTS pour les formalités administratives.

A noter que l'entrée en formation est autorisée dès lors que l'inscription est réalisée avant la rentrée.

Admission exceptionnelle :

Une session d'admission supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats peut être organisée pour un candidat n'ayant pas été convoqué à un entretien d'admission en 2025 pour la formation concernée et ayant une promesse de contrat (apprentissage, professionnalisation, prise en charge employeur) ou un auto-financement.

L'entretien a pour but d'évaluer les capacités et aptitudes du candidat à intégrer la formation. En cas de réussite, l'admission du candidat ne vaut que pour une inscription à la formation sous les statuts d'apprenti, de salarié ou pour un financement personnel.

Article 2.7 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de sa mission d'institut de formation, l'ARIFTS est amenée à collecter et traiter les données personnelles des candidats, et ce dans le respect du Règlement européen n°2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (dit « RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés »).

L'ARIFTS traite lesdites données personnelles sur la base de l'exécution du contrat qui la lie aux candidats et de son intérêt légitime, aux fins de l'inscription des candidats (constitué du dossier administratif et pédagogique), du suivi et du bon déroulement de leur formation à l'Institut.

L'accès aux données personnelles des candidats est strictement limité aux salariés et préposés de l'ARIFTS, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers que pour l'exécution de missions nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Les données personnelles collectées sont traitées et stockées sur un serveur sécurisé et dans des conditions visant à assurer leur sécurité. Elles sont conservées par l'ARIFTS aussi longtemps que nécessaire à l'accomplissement par l'ARIFTS de l'exécution du contrat et en toute hypothèse pour une durée qui ne saurait excéder six années après la diplomation ou la sortie des effectifs de la personne en formation, sauf si une durée de conservation plus longue est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

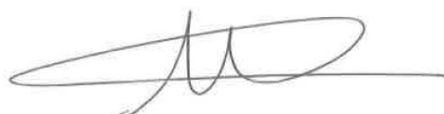
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement de leurs données, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement de celles-ci et d'un droit de donner des directives sur le sort de leurs données après leurs décès.

Les candidats peuvent exercer ces droits par e-mail à l'adresse suivante : dpd@arifts.fr.

Si elles estiment que leurs droits ne sont pas respectés, les candidats ont également la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »).

Le 13 janvier 2025

Les Directeurs d'établissement
ARIFTS Rezé, Morgan CHATELLIER



ARIFTS Angers-Laval, Fabrice MONNIER

